



## Règlement de la Taxe Immobilière (RTIm) de la commune municipale de La Ferrière

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 14 du Règlement d'Organisation (RO) du 16 juin 1975 de la commune municipale de La Ferrière,

La commune municipale de La Ferrière

Arrête :

- Objet** **Art. 1** - Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de La Ferrière perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Assujettissement** **Art. 2** - 1. Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune municipale de La Ferrière en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al 1 LI).
2. L'usufruitier ou l'usufruitière est assujetti(e) à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).
3. La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).
- Exonérations** **Art. 3** - 1. La taxe immobilière n'est pas perçue (art. 259, al. 4 LI)
- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition
  - b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.

2. Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).

Calcul de la taxe **Art. 4** - 1. La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).

2. La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).

Taux de la taxe **Art. 5** - 1. Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice concerné (art. 261, al. 1 LI).

2. Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1.5 pour mille de la valeur officielle (art. 262, al. 2 LI).

Procédure **Art. 6** - 1. Le conseil municipal rend la décision de taxation concernant la taxe immobilière (art. 262, al. 1 LI). La notification de la décision de taxation est confiée à l'intendance cantonale des impôts.

2. La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée au conseil municipal dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI).

3. La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants (art. 262, al. 3 LI).

Perception de la taxe **Art. 7** - La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'intendance cantonale des impôts.

Infraction/Amendes **Art. 8** - La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5'000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le Conseil municipal.

Garantie **Art. 9** - 1. Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1 lit. c LI).

2. Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).

Entrée en vigueur **Art. 10 - 1.** Le présent règlement entre en vigueur après son acceptation par l'assemblée communale du 17 décembre 2001.

2. Il abroge les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 19 novembre 2001.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :**

**Le Président :** **La Secrétaire :**

**H. Lanz**

**R. Beausire**

La Ferrière, le 19 novembre 2001

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 17 décembre 2001

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :**

**Le Président :** **La Secrétaire :**

**E. Tramaux**

**J. Perucchini**

**Certificat de dépôt public :**

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant le 30 jours avant l'Assemblée communale. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis no. 42 du 16 novembre 2001.

La Ferrière, le 17 décembre 2001

Secrétariat municipal  
2333 La Ferrière

R. Beausire